



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 25 août 2015

Le recteur,

à

Mesdames, Messieurs

les chefs d'établissement du second degré,

**Rectorat**

Division des Personnels de  
l'Enseignement Secondaire

DPES3

Bureau du mouvement

Affaire suivie par  
Amaury MILLET

Téléphone  
0262481002

Fax  
0262481111

Courriel  
mvt2015@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97443 Saint-Denis  
cedex 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

**Objet** : classement des personnels d'enseignement et d'éducation stagiaires (concours internes, externes, exceptionnels, réservés, 3e concours et examens professionnalisés).

**Référence** : décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

**Annexe 1** : dossier de classement

**Annexe 2** : notice explicative

**Annexe 3** : services accomplis à l'étranger


La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dossiers de classement des fonctionnaires stagiaires nouvellement nommés.

Ce dossier permettra de déterminer l'ancienneté de l'agent et ainsi de procéder à son reclassement en validant les services accomplis antérieurement.

Je vous invite donc à vous conformer aux dispositions concernant la constitution et l'envoi des dossiers, en vous rappelant que les documents et annexes sont également consultables et disponibles en téléchargement sur le site de l'Académie de la Réunion : [ac-reunion.fr](http://ac-reunion.fr), rubriques « Personnels - carrière » / « Personnels du second degré »



2/2

Constitution du dossier	<p>Par le fonctionnaire stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– compléter le dossier de classement (annexe 1)</li><li>– joindre toutes les pièces justificatives</li><li>– signer le dossier</li><li>– conserver une copie du dossier</li><li>– transmettre le dossier au chef d'établissement</li></ul> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION :</b></p> <p>Les fonctionnaires stagiaires n'ayant aucun service à faire valider devront également retourner le dossier signé.</p>
Transmission des dossiers	<p>Par le chef d'établissement :</p> <p>Au rectorat de La Réunion <b>DPES 3 – bureau du mouvement</b> 24 avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9</p> <p><b>au plus tard le 18 septembre 2015.</b></p> <p><b>Aucun dossier ne sera accepté après cette date et aucune pièce ne sera réclamée.</b></p>

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels enseignants stagiaires placés sous votre autorité de ces dispositions.

Signé :  
Le secrétaire général adjoint

Yann COUEDIC